



## Révision du règlement local de publicité de Château-Thierry

### Compte-rendu de la réunion du 24 mai 2022 avec les professionnels de la publicité

---

#### Participants :

Bruno LAHOUATI	Conseiller Délégué à l'Habitat - CARCT
Nicolas DRIOT	Directeur de l'Urbanisme - Ville de Château-Thierry
Laure GEOFFROY	Chargée de mission urbanisme - CARCT
Jérôme LE JUEZ	Cadres Blancs
M. MANESSE	Cadres Blancs
Jean-Christophe SIMONIN	Publimat
Olivier DAVID	Extérieur-Media
Brice MAILLOT	Micro-entrepreneur
Jean ROCHER	Consultant – Directeur de Mesure & Perspectives

#### Excusés :

Daniel GIRARDIN	Vice-Président en charge de l'Urbanisme - CARCT
Didier DUGAND	Globalart
Stéphane ROUYER	AlphaDhésif

---

Bruno LAHOUATI accueille les participants et ouvre la réunion dont l'objet est de présenter le diagnostic et le projet de règlement aux professionnels pour recueillir leur avis.

Les points abordés sont :

1. La publicité extérieure ;
2. La procédure ;
3. Les objectifs ;
4. La réglementation nationale ;
5. Le règlement local de publicité de 1987 ;
6. Le recensement et les illégalités ;
7. Le diagnostic paysager et les constats ;
8. Les orientations ;
9. Le projet de règlement et le zonage ;
10. Le calendrier.

S'appuyant sur une présentation (jointe), Jean Rocher, du bureau d'études Mesure et Perspectives en charge d'accompagner l'Agglomération dans l'élaboration du document, présente les différents dispositifs réglementés par le Code de l'environnement. Il expose les conséquences de la caducité du RLP et indique par ailleurs que la procédure d'élaboration du RLP est identique à celle du PLU.

La réglementation nationale et le RLP de 1987 sont détaillés, ainsi que l'analyse réglementaire des dispositifs en place.

Les secteurs à enjeux du territoire sont définis avec l'illustration des différents dispositifs rencontrés dans chacun d'eux.

Viennent ensuite les orientations pour la publicité et les enseignes.

Le projet de zonage et de règlement sont présentés et le calendrier rappelé.

Les différents sujets étant épuisés, Bruno LAHOUDI remercie les présents pour leur participation et clôt la réunion.

Au cours de la présentation, des questions et des remarques sont soulevées.

*En dehors du maintien au Maire de la compétence en matière de publicité, quel est l'intérêt d'adopter un nouveau règlement, alors que le RLP de 1987 n'est pas appliqué, depuis de nombreuses années ?*

Le RLP de 1<sup>ère</sup> génération va être caduc au 13 juillet 2022. L'élaboration d'un nouveau RLP permet au Maire de conserver la compétence en matière d'instruction et de police de la publicité.

Les élus sont aujourd'hui plus sensibles à la protection du cadre de vie et préservation de l'environnement et souhaitent réduire l'impact de la publicité dans le paysage urbain. L'intérêt général et la volonté politique d'aménager le territoire président au projet.

Si les impacts de la publicité sur l'environnement doivent être pris en compte, il est nécessaire également de prendre en considération les intérêts économiques et l'aspect social : les supports permettent aux commerçants locaux de communiquer et sont une source de revenus pour les bailleurs. La publicité engendre une économie réelle sur le territoire. La suppression de la publicité extérieure conduit les annonceurs à porter leurs investissements sur internet pour communiquer.

Les professionnels constatent également des inquiétudes de la part des bailleurs qui perçoivent des loyers pour avoir un dispositif chez eux.

*Est-il légal de réglementer la publicité et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ?*

L'article L.581-14-4 du code de l'environnement, introduit par l'article 18 de la loi Climat et Résilience dispose que « Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. »

La présentation évoque, page 35, une perspective dégradée depuis la rue Léon Lhermitte, mais il n'existe pas de vraie perspective sur la ville ou la vallée de la Marne depuis cette portion de l'avenue.

*Les pertes de recettes de la TLPE pour la ville ont-elles été chiffrées ?*

Les élus ont conscience que le montant de la TLPE sera diminué mais poursuivent un objectif de réduction de la publicité.

*Est-il possible de traiter les faisceaux lumineux émis par certains grands commerces et visibles de très loin ?*

Un article du Code de l'environnement réglemente ces dispositifs lumineux. Il est possible de les interdire dans le RLP. Cette problématique est à intégrer dans les réflexions.

La proposition d'interdiction de la publicité sur les axes repérés en entrée de ville apparaît très sévère par rapport aux RLP mis en place dans les autres communes sur le département : Villers-Cotterêts, Soissons, Laon. La possibilité de communiquer sur les entrées de ville a été conservée dans ces règlements : des panneaux monopied de 8 m<sup>2</sup>, avec règles de densité définies.

Publimat dispose de deux réseaux de 18 supports. Pour que les réseaux restent cohérents, un dispositif doit être présent sur chaque entrée de ville.

Il est nécessaire que soit prévue la possibilité d'implanter des panneaux de 8 m<sup>2</sup> dans les zones commerciales et en entrées de ville (avenues de Soissons, Paris, Essômes et rue Léon Lhermitte). Une exigence sur le matériel pourrait être introduite : possibilité d'imposer des supports monopied avec des joues pour que les dispositifs soient harmonisés entre eux, une couleur unique pourrait être fixée pour les supports.

Les règles dans les secteurs résidentiels peuvent être plus contraignantes si une latitude est laissée dans les secteurs stratégiques.

L'hypothèse d'imposer 2 formats, 4 ou 10,5 m<sup>2</sup>, à la publicité n'est pas envisageable. En effet, cela impliquerait pour un annonceur de commander 2 types d'affiches. Château-Thierry serait la seule ville de l'Aisne de plus de 10 000 habitants réduisant ainsi la surface.

Les loyers versés sont fonction de la position du panneau, mais aussi de sa surface. Si cette surface est réduite, les gens n'y trouveront pas leur compte et pourraient refuser d'installer un panneau chez eux.

Concernant les horaires d'extinction, des règles différentes entre été et hiver pourraient être introduites.

La règle d'un dispositif de publicité par unité foncière dans les zones d'activités est à revoir. Pour les unités foncières de grand linéaire, au-delà de 80 m, prévoir 1 dispositif supplémentaire avec espacement pour éviter le regroupement.

*Quelles sont les règles pour les panneaux numériques de la ville et les horaires d'extinction ?*

Ce mobilier, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, n'est pas soumis aux règles du RNP et aux horaires d'extinction applicables au mobilier urbain.

Une réflexion pourrait être menée sur le traitement de la « voie express » : est-il envisageable d'y introduire une forme de publicité, pour compenser la réduction/suppression sur des axes plus sensibles (avenue de Soissons par exemple) ?

Les participants proposent de transmettre après la réunion **leurs propositions d'évolution par rapport aux règles présentées.**

Par mail des 30 et 31/05, les représentants de Publimat et Cadres Blancs proposent :

- dans les zones où la publicité est autorisée, la généralisation du format 8m<sup>2</sup> (10,5m<sup>2</sup> avec le cadre),
- dans la zone 2 (entrées et voie express), 1 dispositif/unité foncière si linéaire de façade sur rue supérieur ou égale à 20m,
- dans la zone 3 (zones commerciales) : 1 dispositif par unité foncière avec la possibilité d'un dispositif supplémentaire sur les unités qui disposent d'un linéaire de façade sur rue est supérieur à 80m.

L'évolution de ces règles aurait pour impact, pour Publimat,

- 5 panneaux déposés sur 8 actuellement en zone 2,
- 7 panneaux déposés sur 16 actuellement en zone 3.